

COMMUNE DE MANIGOD**(Haute-Savoie)**

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT**RÉGLEMENTATION À LA CIRCULATION****REPARATION FUITE D'EAU ROUTE DE COMBURCE****LE MAIRE DE MANIGOD,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT la nécessité de réparer une fuite d'eau route de Comburce sur la commune de **Manigod (74230)**, via la société PACCARD TP ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur cet axe dans le cadre de cette intervention et afin d'assurer l'exploitation normale dudit chantier ou la sauvegarde du personnel employé sur celui-ci, du **19 novembre** au **26 novembre 2024 inclus** ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette réparation, il y a lieu de **restreindre la circulation** à une voie, à l'aide d'un **alternat effectué manuellement ou par feux tricolores**, sur le chantier mobile ayant lieu sur cette voie communale ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

A R R Ê T E**Article 1^{er}**

Du **19 novembre 2024** au **26 novembre 2024**, les **stationnements seront interdits** sur l'axe précité selon les nécessités du chantier en cours avec **matérialisation** pour le motif suivant : **réparation d'une fuite d'eau**.

La circulation s'effectue en chaussée rétrécie et régulée manuellement ou par feux tricolores.

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis pour les besoins des travaux aux restrictions suivantes ;

- **La circulation est réalisée sous chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h.**
- **La circulation des piétons est interdite au droit du chantier matérialisé.**
- **Le stationnement est interdit à proximité du chantier.**
- **Les dépassements sur l'emprise des chantiers sont interdits.**

Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise intervenante et sera enlevée à la fin de chacune des opérations nécessaire à la bonne avancée des travaux.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du **Code de la Route**. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manigod, le 18-11-2024

Le Maire,



Diffusions :

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de Manigod pour affichage et publication ;